

ACCORD RELATIF AU DE-POSTAGE SANOFI CHIMIE

Entre :

La Direction de Sanofi Chimie représentée par Jean-Marc GRAVATTE, dûment mandaté et habilité,

D'une part, et

Les Organisations Syndicales suivantes représentatives au niveau de Sanofi Chimie :

- CFDT, représentée par Madame Yvette LEONI et Monsieur Max DODARD dûment mandatés et habilités
- CFE-CGC, représentée par Messieurs Jean-Marc BURLET et Jean-Luc NAUDET dûment mandatés et habilités
- CFTC, représentée par Messieurs Thierry LABRUYERE et Miguel BENSAYAH dûment mandatés et habilités
- CGT, représentée par Messieurs Jean-Louis PEYREN et Pierre BENACQUISTA dûment mandatés et habilités
- CGT-FO, représentée par Messieurs Michel HYSOULET et Stephan DELCLOY dûment mandatés et habilités
- SUD CHIMIE, représenté par Messieurs Jean-Claude GARRET et Emmanuel GRIMAUX dûment mandatés et habilités

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Le présent accord s'inscrit dans le prolongement de l'harmonisation des statuts, suite au rapprochement des deux groupes sanofi et aventis.

Il a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles sont réglées, par le versement d'une indemnité temporaire et dégressive, les conséquences du passage du personnel travaillant en continu ou en semi-continu à un autre rythme de travail, à l'exception des cas où l'organisation habituelle du travail comporterait une alternance entre divers rythmes.

Il annule et remplace en conséquence les dispositions du chapitre V.4.7 de l'Accord d'entreprise sanofi chimie, du 4 octobre 2002, et celles de l'accord sur les changements de rythme du personnel travaillant en continu ou semi-continu conclu le 10 février 1981, et son avenant n°1 du 8 août 1988, annexés au protocole d'accord Aventis Pharma France sur le rapprochement des statuts en date du 31 janvier 2002.

Il est sans effet sur les accords d'établissement qui seraient plus favorables.

Il est sans effet également sur les mesures relatives aux rythmes de travail qui n'entrent pas dans son champ d'application, qui pourraient exister ou être mises en œuvre au niveau des établissements ; plus précisément, le cas du personnel qui relève d'une autre organisation du travail que celles énumérées à l'article 2, et qui fait l'objet d'un changement de rythme entraînant une diminution ou une suppression des primes correspondantes, relève de la négociation d'établissement.

Article 1 Définitions

Sont considérés comme travaux en continu ceux qui sont effectués en équipes successives fonctionnant par rotation vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures, toute la semaine, sans interruption, le dimanche et les jours fériés, qu'il y ait ou non arrêt pendant les congés payés.

Sont considérés comme travaux en semi-continu ceux qui sont effectués par des équipes fonctionnant dans les mêmes conditions mais avec un arrêt hebdomadaire.

Pour l'application du présent accord, le dé-postage est défini comme le passage de l'un des rythmes de travail exclusivement définis à l'article suivant, à toute autre forme d'organisation du travail, entraînant une diminution ou une suppression des primes de poste.

Article 2 Champ d'application

Le champ d'application du présent accord est exclusivement constitué des salariés travaillant en rythme continu ou en rythme semi-continu selon les modalités suivantes :

- 3*8 semi-continu alternant et dérivés ;
- 3*8 en poste de nuit pour le semi-continu fixe ;
- 4*8 continu et dérivés ;
- 5*8 continu et dérivés ;
- 2*12 continu et dérivés.

Article 3 Assiette de l'indemnité temporaire et dégressive de dé-postage

L'assiette de l'indemnité temporaire et dégressive compensant les conséquences du passage du personnel travaillant en continu ou en semi-continu à un autre rythme de travail, est constituée des éléments de rémunération liés au rythme de travail des 12 derniers mois précédant le dé-postage.

Elle comprend tous les éléments variables liés au rythme du poste de travail

Elle n'exclut que les sommes ayant le caractère d'un remboursement de frais c'est-à-dire les éléments du bulletin de salaire dont le but est d'indemniser le salarié des frais supplémentaires qu'il engage en raison de ses conditions de travail, que ces sommes soient ou non soumises à cotisation ou imposables, en tout ou partie, comme les paniers, et la prime de transport.

En cas de passage d'un rythme continu ou semi-continu à un autre, l'indemnité temporaire dégressive est établie sur la base de la différence entre les deux assiettes.

Article 4 Revalorisation de l'indemnité temporaire et dégressive de dé-postage

L'indemnité temporaire et dégressive de dé-postage est annuellement revalorisée du pourcentage appliqué en matière d'augmentation collective des salaires réels..

Article 5 Durée de versement de l'indemnité temporaire dégressive de dé-postage, exprimée en % de l'assiette.

Article 5.1 Dé-postage à l'initiative du salarié

Durée travail posté (abscisse) Mois (ordonnée)																									Durée contrat
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	
2ans - 5 ans	100	100	80	80	60	60	40	40	30	30	20	20	10												0
5 ans - 10 ans	100	100	80	80	60	60	60	40	40	30	30	10	10	10											0
10 ans - 15 ans	100	100	80	80	60	60	60	40	40	30	30	20	20	10	10										0
15 ans - 20 ans	100	100	100	100	100	100	80	80	80	80	80	80	60	60	60	60	60	40	40	40	40	10	10	10	
20 ans - 25 ans	100	100	100	100	100	100	100	80	80	80	80	80	80	80	60	60	60	60	60	60	40	40	30	30	30
> 25 ans	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	75

Article 5.2 Dé-postage à l'initiative de la hiérarchie

Durée travail posté (abscisse) Mois (ordonnée)																									Durée contrat
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	
2ans - 5 ans	100	100	100	100	100	100	75	75	75	75	50	50	50	50	50	30	30	30	30	30					
5 ans - 10 ans	100	100	100	100	100	100	75	75	75	75	75	75	50	50	50	50	50	50	50	30	30	30			
10 ans - 15 ans	100	100	100	100	100	100	75	75	75	75	75	75	50	50	50	50	50	50	50	30	30	30	30	30	
15 ans - 20 ans	100	100	100	100	100	100	80	80	80	80	80	80	60	60	60	60	60	60	40	40	40	40	10	10	10
20 ans - 25 ans	100	100	100	100	100	100	100	80	80	80	80	80	80	80	60	60	60	60	60	60	60	40	20	20	30
> 25 ans	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	75

Il est fait application de cet article notamment dans le cas de dé-postage pour raisons médicales, d'inaptitude constatée par le Médecin du Travail, et de handicap.

Article 5.3 Dé-postage consécutif à accident de travail, de trajet, ou maladie professionnelle

Il sera fait application pour les salariés concernés ayant moins de 10 ans d'ancienneté en poste des taux repris à la ligne « 10-15ans » du tableau de l'article 6.2 du présent accord

Et pour les salariés ayant plus de 10 ans d'ancienneté en poste des taux repris à la ligne « >25 ans » du tableau de l'article 5.2 du présent accord

Article 6 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur dès sa signature et sera appliqué à titre rétroactif aux dé-postages effectués depuis le 1^{er} janvier 2008. Il pourra être dénoncé dans les conditions légales.

Les dispositions du présent accord sont à valoir sur toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, susceptibles d'intervenir et ayant le même objet.

Article 7 Formalités

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au sein de Sanofi Chimie.

Conformément aux articles L 132-2-2, L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail (**articles L 2322-13, L 2231-6 et D 2231-2, D2231-5**, nouvelle codification) il fera l'objet des formalités légales de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à Antony, le 19 juin 2008

Pour la Direction de Sanofi Chimie représentée par Jean-Marc GRAVATTE, dûment mandaté et habilité :

Et

Les Organisations Syndicales suivantes représentatives au niveau de Sanofi Chimie :

- CFDT, représentée par Madame Yvette LEONI et Monsieur Max DODARD dûment mandatés et habilités
- CFE-CGC, représentée par Messieurs Jean-Marc BURLET et Jean-Luc NAUDET dûment mandatés et habilités
- CFTC, représentée par Messieurs Thierry LABRUYERE et Miguel BENSAYAH dûment mandatés et habilités
- CGT, représentée par Messieurs Jean-Louis PEYREN et Pierre BENACQUISTA dûment mandatés et habilités
- CGT-FO, représentée par Messieurs Michel HYSOULET et Stephan DELCLOY dûment mandatés et habilités
- SUD CHIMIE, représenté par Messieurs Jean-Claude GARRET et Emmanuel GRIMAUX dûment mandatés et habilités